



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

**ELABORATION D'UN PLAN INTERDEPARTEMENTAL DE
PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES EN REGION
GRAND EST AINSI QU'UN PLAN DE MASSIF**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

DRAAF_PIPFCI_2026

Table des matières

Table des matières	2
1. CLAUSES GÉNÉRALES	3
1.1- CONTEXTE	3
1.2- L'ACHETEUR.....	3
1.3- OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.4- DURÉE	3
2. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	4
2.1- DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
2.2- MODALITÉS D'EXECUTION	4
2.3- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
2.4- CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	8
2.5- MODIFICATION ET CLAUSES DE RÉEXAMEN	8
2.6- UTILISATION DES RÉSULTATS ET FINALITÉS	9
2.7- RÉGIME FINANCIER.....	10
2.8- FACTURATION	10
2.9- PÉNALITES	12
2.10- DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
2.11- DIFFÉRENDS	14
2.12- RÉSILIATION	15
2.13- DÉROGATIONS AUX CCAG-PI.....	15
3. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....	16
3.1- OBJET DU MARCHÉ	16
3.2- ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	17
3.3- OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	18
3.4- CONTENU ET MÉTHODE DE L'ÉTUDE	19
3.5- PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION	26
ANNEXE 1- Corpus bibliographique	32
ANNEXE 2- Liste minimale des acteurs à rencontrer en entretien	33

1. CLAUSES GÉNÉRALES

1.1- CONTEXTE

Le contexte est détaillé au 3.2 des clauses techniques particulières.

1.2- L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État - Monsieur le Préfet de la région Grand Est.

Le Représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est.

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Grand Est pilote l'exécution du marché. Elle est désignée dans l'ensemble des documents sous le terme d'acheteur.

Direction ou service : **DRAAF** Grand Est, **SERFOB** Service régional de la forêt et du bois

Adresse postale du site de Metz : 5 rue Hinzelin – Polygone Bât. C – CS 50035 – 57045 Metz Cedex 01

Adresse postale du siège : 3 rue du Faubourg Saint-Antoine – CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siret CHALONS EN CHAMPAGNE : 130 006 711 00100

1.3- OBJET DU MARCHÉ

GM principal 40.01.08 - Étude à caractère général

CPV principal 79311000 - Services d'études

L'objet du marché est détaillé au 3.1 des clauses techniques particulières.

1.4- DURÉE

Le marché est conclu pour une durée de **26 mois**. La durée du marché court à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et se termine après l'admission expresse ou tacite des livrables et réalisations (réunions des COPIL, restitutions, CCDSA...) prévus dans la partie clauses techniques particulières (3.5).

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

À titre indicatif et prévisionnel, la notification du présent marché est prévue durant la première quinzaine d'octobre 2026 pour un démarrage effectif des travaux durant la deuxième quinzaine d'octobre 2026.

2. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2.1- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute autre clause portée notamment dans les conditions générales de vente du titulaire est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes financières.

2.2- MODALITÉS D'EXECUTION

2.2.1 Représentation des parties

Pouvoir adjudicateur :

Le suivi global du marché est assuré par la DRAAF, service régional de la forêt et du bois (SERFOB) dont l'adresse mail fonctionnelle est : serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Titulaire :

L'offre du titulaire désigne les personnes physiques habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Chaque partie s'engage à communiquer, sans délai, toute modification des interlocuteurs désignés.

2.2.2 Remplacement des intervenants

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances. Il est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre, la qualification de tout personnel intervenant sur le site devant pouvoir être vérifiée par l'acheteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée, son remplacement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

2.2.3 Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans les clauses techniques particulières.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de l'ordre de service.

Les délais d'exécution convenus couvrent la préparation, la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

Lorsque le titulaire du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit expressément demander un report de délai auprès de l'acheteur en exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

En l'absence de demande ou en cas de refus motivé de l'acheteur, il peut être fait application des pénalités prévues.

2.2.4 Pilotage des prestations

Le titulaire s'engage à participer et à préparer les réunions prévues aux clauses techniques ainsi qu'à transmettre les informations demandées. Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

L'ensemble des réunions, groupes de travail et entretiens sont indiqués dans les clauses techniques ainsi que les travaux de préparation et de conclusion de ces réunions.

2.2.5 Réunion de démarrage

L'acheteur organise une réunion de démarrage dans les meilleurs délais à compter de la notification du marché avec le titulaire.

La réunion a pour but de :

- Présenter l'organisation du projet ;
- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché) ;
- Rappeler le processus de validation / acceptation des livrables ;
- Identifier les différents interlocuteurs et préciser les modes de communication.

2.2.6 Réunions de suivi

L'acheteur et le titulaire organisent mutuellement, en tant que de besoin (au rythme d'une fois tous les 15 jours sauf si absence de besoin), une réunion de suivi pouvant être en visio.

Dans ce cadre, le titulaire réalise un point sur l'état d'avancement des travaux, les éventuelles difficultés rencontrées et les faits marquants relevés. Il présente les résultats disponibles finalisés ou à l'état de projet. C'est aussi l'occasion de préparer les COPIL, la liste des personnalités à auditionner, le fil conducteur des entretiens, etc... Les livrables en construction seront également évoqués à cette occasion. L'ensemble fait l'objet de discussions avec l'acheteur. Le titulaire présente ses analyses et

conseille l'acheteur, au regard des conclusions émises.

Les documents devant être présentés par le titulaire lors de réunion seront transmis à la DRAAF au moins une semaine à l'avance, sous formats numérisés « .docx », « .odt » et « .pdf ».

A l'issue de chaque réunion, le titulaire produit un relevé de décisions et le transmet à l'acheteur, au plus tard cinq jours ouvrables après la réunion.

Sur demande, le titulaire établit un plan d'action sur la base des problématiques soulevées lors de la réunion et assure son suivi jusqu'à son entière réalisation. Au besoin, il établit également un calendrier mis à jour du déroulement de l'étude.

Pour le volet 7 de l'étude, les réunions de suivi réunissent l'acheteur, le titulaire et la DDT concernée.

2.2.7 Contrôle des prestations

L'acheteur a, à tout moment, la possibilité d'effectuer les vérifications quantitatives et qualitatives et de contrôler les conditions d'exécution des prestations, à quelque stade que ce soit et par tous les moyens jugés utiles, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI sans avoir à en référer au titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à une ou à plusieurs sociétés spécialisées, toutes missions complémentaires d'audit et de contrôle des prestations. Dans ce cadre, le titulaire mettra à la disposition des auditeurs extérieurs, toutes les informations (y compris les autocontrôles du titulaire) et les moyens en personnel et matériel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de vérification qualitative des prestations.

2.2.8 Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Cette décision peut prendre la forme du [modèle de formulaire EXE3](#).

2.3- OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.3.1 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation permanente de conseil (ou d'alerte), il est tenu de signaler tous les éléments (difficultés, dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels etc) qui pourraient compromettre la bonne exécution des prestations. Ce devoir est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire doit déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire doit notifier à l'acheteur sans délai tout changement le concernant notamment lié à sa raison sociale, dénomination, adresse, coordonnées bancaires (RIB), SIRET, représentants etc. Au besoin, l'acheteur établit un certificat administratif qui acte ces changements.

2.3.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Aucun de ces éléments ne peut être communiqué à des tiers ou utilisé par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution, sans autorisation expresse de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Sur demande, le titulaire retourne les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

2.3.3 Communication du BEGES et du plan de transition

Si le titulaire (ou le sous-traitant) est une personne morale de droit privé employant plus de 500 personnes (L229-25, I, 1^o) du code de l'environnement), et si ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, le titulaire (ou le sous-traitant) doit :

- publier le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) générées du fait des activités et le plan de transition associé sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du marché et en informer l'acheteur ;
- renouveler le BEGES (et le plan de transition associé) s'il arrive à échéance durant l'exécution du marché dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du BEGES initial.

2.3.4 Règlements intérieurs

Le personnel du titulaire, et celui de ses éventuels sous-traitants, reconnaissent avoir pris connaissance des règlements intérieurs, dispositions de fonctionnement et consignes de sécurité des différents lieux d'exécution des prestations et sont tenus d'observer ces dispositions et les prescriptions qui en découlent, ainsi que leurs éventuelles évolutions en cours de marché.

2.3.5 Application de la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et à chaque demande, les documents visés aux articles D. 8222-5 et suivants du code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis des titres les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée. En application des articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire fournit tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés et qui sont soumis à autorisation de travail (mentionnant la date d'embauche, la nationalité, le type et le n° d'ordre valant autorisation de travail).

2.3.6 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au

traitement de données à caractère personnel et, notamment [le règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(«règlement général sur la protection des données » ou RGPD\)](#) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

2.4- CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Supports des livrables :

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié (sauf pour les cartographies ou autres documents nécessitant la couleur pour une bonne compréhension). Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Politique de déplacements :

Pour tout déplacement dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement en privilégiant les déplacements à pied, les modes de transport doux ou en transports en commun ou le covoiturage. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire propose une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire. À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ses engagements, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'acheteur.

2.5- MODIFICATION ET CLAUSES DE RÉEXAMEN

2.5.1 Evolution des prestations

En lien avec l'objet du marché, l'acheteur peut demander au titulaire d'apporter des modifications aux prestations prévues au marché public, ou d'en ajouter de nouvelles en vue de leur amélioration ou de leur adaptation aux besoins.

A compter de la réception de cette demande, le titulaire transmet sous dix jours une proposition technique et financière.

Cette demande n'engage pas l'acheteur qui décide de l'opportunité d'acter ces modifications dans un avenant.

2.5.2 Cession du marché

Dans le cadre d'une opération de restructuration du titulaire initial (fusion, scission, absorption, transmission universelle de patrimoine ou toute autre restructuration du titulaire entraînant une transmission de ses droits et obligations), le marché pourra être poursuivi par la personne morale issue de cette opération, sous réserve qu'elle remplisse les conditions de capacité initialement exigées et que la modification n'entraîne pas de changement substantiel au sens de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur avec les justificatifs de la situation juridique ayant motivé la cession (traité de fusion, PV d'assemblée, etc) et les pièces justificatives de l'entité cessionnaire (extrait kbis ou équivalent, présentation de ses capacités techniques et financières, attestations fiscales et sociales etc).

Par ailleurs, en cas de faillite, retrait, cessation d'activité, fusion, scission, ou toute autre cause rendant impossible la participation effective d'un membre du groupement, ce dernier peut être remplacé par un autre opérateur économique à condition que la nouvelle répartition des prestations garantisse la continuité de l'exécution et sans que cette substitution ne puisse modifier substantiellement les conditions d'exécution du marché.

La cession du marché par le titulaire initial à une autre entité est subordonnée à la signature d'un **avenant de transfert** entre l'acheteur, le titulaire initial et l'entité cessionnaire. Il prend effet à la date prévue à l'avenant ou à défaut à sa date de notification à l'entité cessionnaire.

2.6- UTILISATION DES RÉSULTATS ET FINALITÉS

2.6.1 Régime des droits de propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans les clauses techniques particulières et en application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

2.6.2 Identification des éléments soumis au droit de la propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché public, les livrables sont identifiés à l'article 3.5.4.

Les livrables suivent les régimes juridiques correspondant aux définitions données ci-après.

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG-PI. Ils désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché.

Conformément à l'article 32.2 du CCAG-PI, les connaissances antérieures désignent tous les éléments qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du présent marché public et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, identifiées comme tels dans l'offre du titulaire et dans le Cahier des Clauses Particulières le cas échéant, ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du présent marché public, avant toute incorporation d'une connaissance antérieure.

En complément de l'article 32.3 du CCAG-PI, les connaissances antérieures standards désignent les

connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que notamment l'accès aux bases de données.

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, les directions départementales des territoires (DDT) des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté pourront utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation que l'acheteur.

Les éléments non listés comme connaissances antérieures, préalablement à leur utilisation, suivent automatiquement le régime des résultats.

2.7- RÉGIME FINANCIER

2.7.1 Prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Toutes les prestations sont réglées par application des prix contenus dans l'annexe financière 1 à l'acte d'engagement (DPGF).

Les prix sont réputés complets et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Des ajustements pourront intervenir au cours de l'étude, en fonction des données recueillies sur la région et chaque département, et seront validés lors d'une des réunions du COPIL régional. Ces ajustements ne pourraient engager une hausse du prix de la prestation.

Les prix contractuels s'entendent en euros hors taxes, avec deux décimales, et sont majorés du taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

2.7.2 Variation des prix

Les prix sont fermes.

2.8- FACTURATION

2.8.1 Transmission dématérialisée des factures

En application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, tous les titulaires et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures **sous format électronique via le portail Chorus Pro**.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission :

- déposer les factures directement sur le site [Chorus Pro](#) (mode portail) ;
- raccorder son système d'information à Chorus Pro et ses flux de factures en mode EDI ou en mode API (conseillé en cas d'envoi en masse). De la documentation est mise à disposition sur [le site de la Communauté Chorus Pro](#).

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

2.8.2 Service fait

Le paiement est effectué après constatation du service fait.

La date de réception de la facture ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait. Les factures peuvent être déposées dès que les prestations ont été réalisées conformément aux prescriptions du cahier des charges.

2.8.3 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- L'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET correspondant à l'acte d'engagement ;
- La date d'émission de la facture et le numéro unique de facture ;
- Le destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence du marché public ;
- La désignation des prestations ;
- La date d'exécution des services ;
- La dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

Sur demande de l'acheteur, le titulaire transmet tous les justificatifs nécessaires au contrôle du service fait et de la conformité des factures pour la mise en paiement.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées par le marché lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

2.8.4 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

2.8.5 Acomptes et répartition des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le marché est défini en plusieurs étapes indiquées à l'article 3.4 des clauses techniques. Le titulaire est rémunéré à l'issue de chaque étape lorsque toutes les conditions prescrites sont réunies.

2.8.6 Cession ou nantissement

Le marché public peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité

en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

2.8.7 Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à trente jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R.2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

2.8.8 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant du titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur a droit au paiement pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

2.9- PÉNALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard constaté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Il n'y a pas de montant minimal exonérant le titulaire ou de pourcentage maximal de calcul du montant de pénalité.

Les pénalités sont cumulables et ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

La décision d'appliquer des pénalités est notifiée au titulaire par écrit. Cette notification précisera la nature du manquement, le montant de la pénalité appliquée et les modalités de paiement ou de déduction de la pénalité du montant dû au titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception pour contester la pénalité appliquée. Passé ce délai, la pénalité sera réputée acceptée par le titulaire.

Les pénalités sont appliquées soit par l'émission d'un titre exécutoire soit par compensation en retenant la somme sur une facture d'acompte ou de solde, ou par le dépôt d'un avoir correspondant.

Les pénalités se situent hors du domaine d'application de la TVA.

Les pénalités « par jour » s'entendent par jour ouvré, chaque jour entamé étant compté.

Les pénalités « par heure » sont décomptées 24h/24, chaque heure entamée étant comptée.

Pénalités pour manquement aux obligations du titulaire	
Absence injustifiée à une réunion	150 € par manquement
Transmission tardive de documents de préparation d'une réunion, des comptes-rendus, des relevés de décision ou de tout autre document prévu dans les clauses techniques	25 € par jour de retard
Transmission tardive de livrables	75 € par jour de retard
Transmission tardive d'éléments liés à la mise en place d'un avenant	25 € par jour de retard
Manquement aux engagements du titulaire pris dans son offre	
Tout autre manquement à ses engagements qu'il a explicitement pris dans son offre.	200 € par manquement
Pénalités pour retard d'exécution des prestations	
Non-respect de la date de début de réalisation des prestations convenue pour chacun des volets de l'étude précisés dans les clauses techniques	100 € par jour de retard
Non-respect du délai d'exécution convenu pour chacun des volets de l'étude précisés dans les clauses techniques	100 € par jour de retard
Manquements à la clause environnementale	
Non-transmission du BEGES et du plan de transition dans les délais pour les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement	150 € par manquement
Manquement aux dispositions de la clause environnementale (clauses techniques, CCAG) ou aux engagements pris par le titulaire dans son offre.	300 € par non-respect constaté
Pénalités liées aux formalités mentionnées au code du travail	
Non transmission des documents visés à l'article 2.3.5, après 1ère relance restée infructueuse.	100 € par non-respect constaté
Pénalité liée à la sous-traitance	
Constatation de l'absence de déclaration d'un sous-traitant auprès du pouvoir adjudicateur. En complément de l'article 3.6.3 du CCAG	300 € par non-respect constaté

2.10- DISPOSITIONS DIVERSES

2.10.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents du marché) permettant de déterminer la date de sa réception.

2.10.2 Langue

L'ensemble des communications écrites ou orales s'effectuent en français. Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

2.10.3 Sous-traitance

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance et présenter les documents de preuve justifiant l'absence de motif d'exclusion des marchés publics.

A cette fin, le titulaire utilise le formulaire DC4 pré-complété et joint au dossier de consultation et transmet sa demande complète à l'adresse : serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

2.10.4 Secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

2.10.5 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers ainsi que des dommages qu'il cause en cas d'inexécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances. Il s'engage à remettre à l'acheteur, sur simple demande, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie et à l'informer expressément de toute modification de son contrat d'assurance.

2.10.6 Prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

2.11- DIFFÉRENDS

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2397-1 à R. 2397-4 du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises peut être saisi en ligne sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contacter-le-mediateur-des-entreprises>

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente pour le règlement des litiges est le tribunal administratif territorialement compétent.

2.12- RÉSILIATION

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire dans les cas décrits ci-dessous :

- Manquements répétés aux obligations prévues aux clauses techniques ;
- Non-respect des règlements intérieurs ou des règles de sécurité ;
- Non-remplacement de la personne nommément désignée ;
- Non-respect du plan d'action.

L'acheteur fait parvenir au titulaire une mise en demeure assorti d'un délai d'exécution et l'invitant à présenter ses observations. A l'issue de ce délai, l'acheteur peut résilier le marché, en cas de mise en demeure restée infructueuse ou si les observations ne lui paraissent pas satisfaisantes. Dans ce dernier cas de figure, la résiliation du marché public est motivée.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

2.13- DÉROGATIONS AUX CCAG-PI

Objet de la dérogation	Article du CCP	Article du CCAG-PI
Documents Contractuels	2.1	4.1
Pièces à remettre au titulaire lors de la notification	2.1	4.2.1
Présence du titulaire aux opérations de vérifications	2.2.7	28.5
Pénalités	2.9	14

3. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1- OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché est l'élaboration d'un **premier** plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIPFCI) pour la région Grand Est, pour une durée de 10 ans, ainsi qu'un plan de massif.

L'élaboration de ce plan interdépartemental poursuit les travaux engagés dans la région depuis 2025, avec notamment la réalisation d'études de caractérisation du risque feux de forêts et la finalisation d'un atlas régional complet au printemps 2026. L'objet de ce marché n'est **pas** de réaliser une étude de risque feux de forêts sur la région, mais bien de s'appuyer sur les résultats obtenus.

Dans un souci de **cohérence et de nécessaire concertation interdépartementale**, l'étude est menée à **l'échelle régionale**, en intégrant les 10 départements du Grand Est. L'étude devra cependant veiller à ce que chaque département puisse s'intégrer dans la démarche au regard de son niveau de risque. Le département de la **Meuse** présente une situation particulière, car les travaux sont déjà engagés pour l'élaboration d'une stratégie départementale DFCI. L'étude devra **prendre en considération les travaux menés** dans ce département et les intégrer dans le plan interdépartemental.

L'implication du niveau départemental est indispensable dans l'élaboration de ce PIPFCI. Il s'agit d'un point primordial à prendre en compte par le titulaire, tout au long de cette étude. Ainsi, ce PIPFCI devra être un **outil modulaire**, adaptable aux **situations diversifiées** de la région. Chaque Préfet de département devra pouvoir **choisir (choix évolutif dans le temps) les fiches actions à mettre en œuvre dans son département** selon des modalités à cadrer dans cette étude. Ces décisions (choix d'actions, classement de massifs), opérées dans le cadre du plan interdépartemental, devront préalablement prévoir une phase de concertation avec les départements voisins.

La région Grand Est est identifiée comme un territoire futur d'extension du feu. C'est un élément de contexte important à prendre en considération comparé aux territoires historiques du feu : les outils et actions proposés devront être adaptés à ce contexte.

Actuellement, aucun massif forestier n'est classé au titre du L.132-1 du code forestier. Ce PIPFCI n'est donc pas cadré par les dispositions du L.133-2 du code forestier, il s'agit d'un **PIPFCI volontaire**. Cependant, des départements pourront faire le choix de classer des massifs au cours de ce premier PIPFCI. Ce point devra être pris en compte par le titulaire, en proposant un **PIPFCI évolutif**. Ainsi, un pack d'actions à mettre en œuvre dans les départements qui classeraient un massif au cours de la durée de ce PIPFCI (10 ans) sera intégré.

Les résultats de cette nouvelle étude devront permettre l'orientation des actions de l'État et des collectivités, notamment dans les domaines suivants :

- La définition, la hiérarchisation et la priorisation des actions de prévention, de surveillance et de lutte à mettre en place sur le territoire, selon le niveau de risque et le niveau de priorisation identifiés dans les études et afin de guider l'action collective pour la défense contre les incendies ;
- La définition d'une stratégie de classification de massifs à risque d'incendie, selon l'article L 132-1 du code forestier, intégrant un échéancier prévisionnel de classement (à construire en concertation avec l'échelon départemental) et, en découlant, un calendrier adapté et progressif de mise en œuvre des conséquences d'un classement ;

- La mise en cohérence des moyens opérationnels de prévention et de surveillance avec les moyens de lutte contre les incendies de forêts et feux d'espaces naturels.

L'étude est menée au niveau régional, il sera néanmoins primordial d'associer étroitement l'ensemble des acteurs départementaux et locaux, dont les collectivités territoriales.

Il sera également tenu compte du **contexte transfrontalier de la région** pour définir la stratégie régionale ainsi que de l'appartenance commune **avec la région Bourgogne-Franche-Comté à la même zone de défense** en ce qui concerne les massifs communs.

L'étude sera clôturée lors d'une **réunion régionale de restitution** pour présenter et discuter les résultats auprès des parties prenantes, et après une intervention dans les différentes CCDSA (commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité) de la région. Le marché prendra fin avec l'admission des versions définitives des livrables.

En outre, l'objet du marché concerne également **l'élaboration d'un plan de massif** pour deux sous-massifs contigus d'un même département du massif vosgien. L'outil produit devra être reproductible pour d'autres massifs de la région.

3.2- ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La région Grand Est, auparavant peu concernée par le risque d'incendie de forêts, a été marquée par des feux de forêts importants en 2022 et 2023, tel que le feu qui a parcouru 38 hectares du 6 au 15 août 2022 au Ménil (88), celui de 10 hectares du 10 août à Mortagne (88) et celui de 19 hectares des 13 et 14 juin 2023 à Bois-de-Champ (88). Ces feux exceptionnels pour la région, que ce soit en surface ou en type de feux, ont constitué une prise de conscience des acteurs de région.

Tous les départements de la région Grand-Est sont aujourd'hui classés comme **territoires d'extension future du risque de feu de forêts** dans le rapport « S'adapter au changement d'ère : apprendre à vivre avec le feu pour les moyens et long termes » (juillet 2023) de la mission d'expertise conjointe sur l'extension des zones à risques d'incendie de forêt et de végétation à échéance du milieu et fin de siècle dans le contexte de changement climatique.

Dans ce contexte, une étude de caractérisation du risque feux de forêts a été élaborée en région Grand Est, avec la finalisation, au printemps 2026, d'un atlas sur la région (cf. <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/restitution-des-etudes-de-caracterisation-du-risque-incendie-de-foret-en-region-a4950.html>).



Ainsi, il convient aujourd’hui de se préparer à l’émergence du risque dans l’ensemble des départements, avec cependant des niveaux d’implication variés.

3.3- OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Comme cela a déjà été indiqué, l'objectif du marché n'est pas de réaliser une étude du risque, celle-ci ayant déjà été réalisée. Il conviendra que le titulaire fasse l'effort de se l'approprier et de s'y référer tout au long de cette nouvelle étude.

Ce plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIPFCl), réalisé à l'échelle de la région Grand Est, veillera à la **cohérence des décisions prises à un niveau supra-départemental**. Il concernera l'ensemble des **massifs forestiers (publics et privés), les espaces forestiers et les interfaces**, ainsi que les espaces interstitiels, attenants ou non aux massifs, espaces naturels ou espaces en déprise agricole.

De plus, il importera que le **PIPFCl élaboré ait une approche modulaire** qui permette à chaque département de s'intégrer dans la démarche au regard de son niveau de risque. Ainsi, il sera proposé une répartition des modules par département au regard de chaque situation (les modules pourront prendre la forme de fiches actions qui seront créées dans le document d'orientation interdépartemental évoqué en 3.4.3).

L'étude définira également une stratégie de **classement de massifs à risque dans la région**, intégrant un échéancier prévisionnel de classement de massifs, construit en concertation avec l'échelon départemental et proposant un calendrier adapté et progressif de mise en œuvre des conséquences

d'un classement. Ainsi, le PIPFCI sera construit de manière à être **évolutif**. Dans cette région d'extension future du risque feu de forêt, cette stratégie devra favoriser l'acceptation de ce plan par l'ensemble des acteurs.

A plus long terme, cette étude visera notamment :

- La sensibilisation du grand public et la limitation de l'emploi du feu pour toutes activités ;
- L'adaptation des activités professionnelles forestières et agricoles, activités touristiques et sportives ;
- La proposition de travaux (ex. fauchage ou pâturage des bords de routes...) ;
- La création et l'entretien d'équipements utiles à la défense des forêts contre les incendies, l'amélioration de la surveillance estivale et l'amélioration du retour d'expérience ;
- L'adaptation des formes urbaines et des habitats en forêt, les équipements de protection du bâti, le porter à connaissance pour les collectivités, la cohérence des documents d'urbanisme ;
- Le renfort de la gouvernance sur les risques et de la collaboration interdépartementale, en particulier sur :
 - o Le **massif vosgien**, dont le périmètre s'étend sur 7 départements (Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône et Territoire de Belfort) et 2 régions (Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté) dans la même zone de défense Est,
 - o Le **parc national des forêts** (PNF) dont le territoire s'étend dans les départements de la Haute-Marne (région Grand-Est) et de la Côte d'Or (région Bourgogne-Franche-Comté),
 - o Le **massif de l'Argonne**, concerné par 3 départements (Ardennes, Marne, Meuse),
 - o Les autres massifs interdépartementaux et interrégionaux.
- Des propositions de mise en cohérence des moyens opérationnels de prévention et de surveillance avec les moyens de lutte contre les incendies de forêts et feux d'espaces naturels tenant compte du caractère transfrontalier de la région.

3.4- CONTENU ET MÉTHODE DE L'ÉTUDE

L'élaboration du plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PIPFCI) doit passer par :

- La réalisation d'un **état des lieux établi et partagé** par l'ensemble des acteurs départementaux et régionaux intervenant dans le domaine des incendies, qui passera par :
 - o Le **rappel** des éléments d'**analyse du risque** (en croisant les aléas et les enjeux) et la classification des massifs par niveau de priorisation (**volet 1**), en reprenant les résultats des études de caractérisation du risque menées dans la région en 2025-2026,
 - o La **description et l'évaluation de la stratégie départementale** et des actions menées en matière de prévention, de surveillance, d'urbanisation et de lutte (**volet 2**). En s'appuyant sur la réalisation d'entretiens, cette partie devra mettre en avant les **spécificités de chaque département**, et aboutira à la réalisation d'un diagnostic synthétique pour la région, par département et par massif (tel que défini dans l'étude du risque 2026).
- L'établissement d'un **document d'orientation interdépartemental** (**volet 3**) qui définit un **plan d'actions** avec les **axes prioritaires d'intervention** (**volet 3 – phase 1**). Des groupes de travail interdépartementaux seront mis en place. Le document d'orientation précise les actions qui

ont valeur sur l'ensemble des départements, celles qui s'appliquent à certains départements (caractère modulaire du plan) et celles qui sont territorialisées. Le document d'orientation devra intégrer, dès maintenant, un pack d'actions, en prévision du **classement éventuel de massifs** au cours de la durée du PIPFCI. Il importe que la stratégie DFCI ne porte pas atteinte à **l'intégrité écologique des habitats et des espèces**. Ainsi, le PIPFCI fixera les lignes directrices en la matière (**volet 3 – phase 2**). Le document d'orientation sera assorti, en annexe, de **documents graphiques (volet 3 – phase 3)**.

- L'élaboration d'un bilan technique, financier et budgétaire du PIPFCI (**volet 4**).
- La définition d'une **gouvernance** claire pour le suivi du plan d'actions, identifiant les niveaux techniques et décisionnels dans son pilotage et son suivi, et veillant à favoriser la **concertation interdépartementale (volet 5)**.
- Des prestations de valorisation de l'étude seront réalisées (**volet 6**).
- L'élaboration d'un **plan de massif** pour deux sous-massifs contigus d'un même département de la région (**volet 7**).

La région Grand Est présente des massifs **interdépartementaux et inter-régionaux** (notamment avec la région Bourgogne-Franche-Comté, qui est dans la même zone de défense). La définition d'une **stratégie régionale DFCI qui intègre la nécessaire concertation interdépartementale** devra être pris en compte dans cette étude. Le volet transfrontalier (Allemagne – Sarre, Rhénanie et Bade-Wurtemberg –, Belgique, Luxembourg et Suisse) sera également appréhendé. L'étude régionale de caractérisation du risque a porté également sur les massifs communs avec Bourgogne Franche-Comté et devra être utilisée en ce sens.

3.4.1- Volet 1 : Analyse du risque, définition des massifs et priorisation des territoires

Cette première phase reprendra les éléments d'**analyse du risque** (croisant les aléas et les enjeux) issue des trois études de caractérisation du risque feux de forêts, élaborées en 2025 et 2026, sur la région, ainsi que la carte de priorisation et d'identification des massifs à risque. Le titulaire devra s'approprier les données et les résultats des 3 études produites pour les valoriser dans l'élaboration de ce plan interdépartemental.

L'élaboration d'une **carte d'aléa sur les feux de forêts** est en cours à l'échelle nationale et devrait paraître pour la fin d'année 2027. Dans le cas où cette carte nationale d'aléa serait publiée au cours de cette étude, il est demandé au titulaire de l'intégrer dans les réflexions et d'analyser les **évolutions de stratégie et de niveau de priorisation** que cela pourrait impliquer.

3.4.2- Volet 2 : Évaluation des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte

Cette deuxième phase permettra de **décrire et d'évaluer les stratégies départementales et les actions menées** sur les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- L'organisation de la DFCI (régionale, départementale, locale),
- Les mesures réglementaires (permanentes, temporaires, municipales, propres aux propriétaires forestiers, en matière d'urbanisme) et leur harmonisation régionale,
- La prise en compte des enjeux locaux de biodiversité, les mesures visant à réduire l'atteinte aux espèces et à leurs habitats, articulation avec les aires protégées,
- La concertation interdépartementale,

- La connaissance du bassin de risque, le sur-risque pyrotechnique et son urbanisation,
- La connaissance des causes et de la prévision,
- Les équipements DFCI,
- Les systèmes de détection et la surveillance,
- La gestion forestière (sylviculture, documents de gestion durable, remise en état et reconstitution après incendie...),
- La sensibilisation et la formation,
- L'information des publics et la communication,
- La coordination et le suivi,
- La coopération transfrontalière.

Cette partie s'appuiera sur la réalisation, par le titulaire, **d'entretiens** avec les acteurs départementaux et régionaux impliqués dans la DFCI, en se référant aux éléments d'organisation détaillés ci-dessous. Pour le **département de la Meuse**, des entretiens ont déjà été réalisés au premier trimestre 2026. Il ne s'agira pas d'en refaire, mais d'intégrer les conclusions dans l'étude régionale et d'en définir les spécificités.

Concernant les aspects de **coopération transfrontalière**, le titulaire s'appuiera sur les travaux menés dans l'étude régionale de caractérisation du risque de feux de forêts en région Grand Est (printemps 2026), et en particulier le rendu sur les questionnaires, tout en l'enrichissant d'éléments complémentaires recueillis lors des entretiens. Une étude sera également menée afin d'analyser les dispositifs existants dans les pays voisins. Elle pourra s'appuyer sur la réalisation d'entretiens avec des homologues de pays voisins, à détailler dans le mémoire technique.

Cette partie devra également prendre en compte les schémas, plans et programmes qui concernent les départements concernés, et en particulier, les dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) et les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Le titulaire établira une **synthèse départementale** de ces documents et identifiera les points qui nécessiteront une mise en cohérence avec le PIPFCI à venir.

Cette partie devra mettre en avant les **spécificités de chaque département**, et aboutira à la réalisation d'un diagnostic synthétique pour la région, par département et par massif. Ce diagnostic synthétique décrira et analysera l'ensemble des éléments issus du diagnostic et de l'analyse qui précèdent, en les classant les uns par rapport aux autres en termes de niveau de risque qui dictera la stratégie et le niveau d'équipements.

Organisation des entretiens :

Les entretiens seront organisés dans 9 départements (excepté pour la Meuse).

6 entretiens au minimum seront organisés par département, ainsi que 6 entretiens au minimum pour la région. La liste minimale des acteurs à rencontrer est précisée en annexe 2. Le titulaire pourra compléter cette liste avec d'autres interlocuteurs qu'il juge utile de rencontrer.

Les entretiens pourront se faire en présentiel, en visioconférence ou au téléphone. Afin de mieux percevoir les réalités de terrain, il est demandé au titulaire de réaliser **au moins 10 entretiens en présentiel** (un par département – excepté la Meuse – et un en région) en demandant aux interlocuteurs de prévoir, si nécessaire, une visite terrain permettant d'illustrer les propos.

L'organisation de ces entretiens sera à la charge du titulaire, tel que précisé à l'article 3.5.2.

3.4.3- Volet 3 : Établissement d'un document d'orientation interdépartemental, s'appuyant sur des fiches-actions et assorti de documents graphiques

Cette troisième phase permettra d'établir un **plan d'action interdépartemental**, découlant du diagnostic et de l'analyse qui précède.

Volet 3 – Phase 1 : Définition d'un plan d'actions avec des axes prioritaires d'intervention

Cette partie s'ouvrira par une synthèse du **diagnostic interdépartemental** et une définition des **axes prioritaires d'intervention**, puis, pour chacun des axes prioritaires identifiés, le document d'orientation détaillera les actions prévues sur la période du PIPFCI.

Le plan d'actions devra mettre en avant l'implication de chaque département dans les actions à mener. Il devra viser une **mutualisation d'effort** au niveau régional, en faisant en sorte que les bonnes pratiques puissent être partagées et reprises dans d'autres départements.

Pour élaborer ce plan d'actions, le titulaire organisera des **groupes de travail par thématique**, en se référant aux éléments d'organisation ci-dessous.

Thématique par thématique, les actions seront décrites, quantifiées et priorisées à travers des **fiches actions**. Ainsi, chaque action fait l'objet d'une fiche détaillant :

- Les objectifs de l'action,
- Le critère de priorisation,
- Les éléments du diagnostic et du constat,
- Les mesures proposées,
- La structure pilote et les structures qui y participeront,
- Les indicateurs de suivi, et leurs valeurs cibles,
- Le calendrier de réalisation,
- L'estimation des coûts et les besoins en personnel, selon le cas, au niveau de l'action elle-même ou de chacune des mesures qui la composent,
- Les sources de financement.

Il conviendra de rendre ce plan interdépartemental **modulaire et adaptable dans le temps**, ainsi il conviendra que le document d'orientation précise les actions qui ont valeur sur l'ensemble des départements, celles qui s'appliquent à certains départements (en les listant) et celles qui sont territorialisées au niveau des massifs. Une réflexion sur la façon de rendre ce **PIPFCI le plus adaptable** à la situation des départements devra être menée.

Des départements pourraient classer des massifs au cours de ce premier PIPFCI. La définition d'un ensemble d'actions à mettre en œuvre dans les départements qui classeraient un massif sera réfléchi dès maintenant et intégré dans le PIPFCI.

L'aspect transfrontalier de la région Grand Est sera intégré dans la définition du document d'orientation interdépartemental, cela pourra passer par la proposition de protocole d'assistance mutuelle.

Dans un souci d'efficacité et de nécessaire priorisation, le nombre de fiches actions sera **limité à vingt-cinq maximum**.

Le document d'orientation prévoira les **modalités d'une clause de revoyure à 5 ans**, afin de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du plan et éventuellement y apporter des modifications (ex. ajout d'actions, modifications des priorisations...).

Volet 3 – Phase 2 : La prise en compte des différents zonages de protection

Il importe que la stratégie DFCI intègre les enjeux liés à l'intégrité écologique des habitats et des espèces, mais également liés à la protection du patrimoine et au paysage. Ainsi, le PIPFCI fixera les lignes directrices en la matière, qui seront ensuite déclinées au niveau des plans de massifs, sous forme de recommandations à l'intention des maîtres d'ouvrages.

Un **groupe de travail spécifique aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers** sera constitué, et réunira notamment la DREAL, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), des représentants des DDT (pilote des arrêtés de protection de biotope), le conseil régional, l'OFB, des représentants des parcs naturels de la région et les ONG environnementales siégeant en commission régionale de la forêt et du bois (CRFB).

Le titulaire s'attachera à prendre en compte les enjeux liés à la présence de zonages environnementaux (notamment réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope ou d'habitats naturels, parc national, ZNIEFF, Natura 2000) et à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional. Pour cela, un **zonage lisible et opérationnel des espaces concernés par ces enjeux locaux de biodiversité sera réalisé** par le titulaire, et pourra notamment être utilisé lors de l'élaboration des arrêtés OLD.

Organisation des groupes de travail :

Des **groupes de travail** seront organisés pour élaborer le document d'orientation. Ces groupes devront permettre d'aborder l'ensemble des thèmes listés au volet 2. Deux **groupes spécifiques** seront constitués, le premier sur les conséquences et les suites liées au classement d'un massif à risque (débroussaillage, plan de massif, maîtrise d'ouvrage des travaux, financement...), le second sur les enjeux environnementaux et patrimoniaux.

En plus de l'approche par thématique, une **approche géographique** ou par milieux sera également proposée, afin de prendre en compte les spécificités des départements au regard du risque incendie, et notamment les spécificités des **massifs montagneux boisés de la région**.

Il est demandé au titulaire de prévoir au moins **7 groupes de travail** et au moins 2 réunions par groupe. Les réunions des groupes de travail se tiendront en présentiel (à Metz, Châlons, Epinal ou Strasbourg).

L'organisation de ces groupes de travail sera à la charge du titulaire tel que précisé à l'article 3.5.2.

Volet 3 – Phase 3 : Reprise et élaboration de documents graphiques

Le document d'orientation sera assorti de documents graphiques.

Ces documents graphiques reprendront notamment les cartes de **l'atlas régional de caractérisation du risque de feux de forêts** établi au printemps 2026, délimitant par massif forestier, les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen, faible, ainsi que les territoires qui génèrent un tel risque, ainsi que la carte délimitant les espaces concernés par des enjeux locaux de biodiversité du volet 3-phase 2 de l'étude.

Le titulaire **recensera ensuite les aménagements et équipements préventifs** existants, ceux dont la création est programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés, tel que défini par l'article R.133-5 du code forestier. Il établira une carte régionale et des cartes départementales.

Le cas échéant, les documents graphiques localisent les territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont prioritairement élaborés.

3.4.4- Volet 4 : Elaboration d'un bilan technique, financier et budgétaire

Le document d'orientation comprend une **analyse financière et budgétaire prévisionnelle**, avec un jeu d'hypothèses budgétaires. Ainsi, les décisions seront prises en connaissance de cause, en fonction des financements disponibles. Cette analyse financière et budgétaire sera réalisée au niveau régional et décliné pour chacun des départements.

Le document se termine par un ensemble de tableaux de synthèse reprenant les actions inscrites au programme et classées par axe prioritaire d'intervention, les objectifs, indicateurs, critères de priorité et valeur cible.

Le tableau budgétaire hiérarchisera les actions, au regard des moyens (financier et humain) disponibles et connus lors de l'élaboration du PIPFCI. Pour cela, le titulaire réalisera un **état des lieux des moyens disponibles** (ingénierie financière et moyens humains). Cet état des lieux sera repris dans une fiche détaillant notamment toutes les subventions possibles, au moment de l'élaboration du PIPFCI.

Un tableau récapitulera les actions par département et par massif et un tableau permettant un suivi annuel du PIPFCI (tableau de bord des actions réalisées, en cours, à faire, ...) sera établi.

3.4.5- Volet 5 : Définition d'une gouvernance claire pour le suivi du plan d'actions

Le document d'orientation présentera ensuite la **gouvernance proposée** pour piloter et assurer le suivi du PIPFCI. Pour la définir, le titulaire devra consulter des acteurs régionaux et départementaux. La création d'un observatoire régional du risque de feu de forêt sera envisagée.

Cette **gouvernance** devra être réfléchie pour assurer l'implication du niveau régional, départemental et local.

La **concertation interdépartementale** sera également un point primordial à prendre en compte dans la définition de cette gouvernance. Cette concertation devra être favorisée entre départements de la région mais également de la même zone de défense Est. Elle devra notamment être intégrée lors d'un éventuel classement de massif à risque. La concertation à mener et les moyens pour la mener seront définis.

Un **règlement de fonctionnement interdépartemental** sera élaboré par le titulaire, identifiant les niveaux techniques et décisionnels dans le pilotage du plan et son suivi.

Ce règlement précisera en outre les **modalités d'évolution dans le choix** des modules de chaque département, en particulier la concertation interdépartementale à mettre en œuvre avant ce type de décision et les **modalités de signature du PIPFCI** ainsi modifié. Il sera nécessaire de rendre ce caractère évolutif du PIPFCI le plus **flexible** possible.

Le titulaire devra également amener les acteurs départementaux à réfléchir et définir un **échancier prévisionnel de classements** de massifs sur la durée du PIPFCI et un **calendrier de mise en œuvre des suites d'un classement**. Cette réflexion permettra de mieux cadrer les évolutions éventuelles du choix des actions par les départements et les phases de concertation interdépartementale à ouvrir. Ces éléments seront repris dans un **calendrier prévisionnel** de mise en œuvre du PIPFCI.

Le titulaire établira également trois **fiches réflexion sur le thème du classement d'un massif à risque incendie, à destination des décideurs, des professionnels et du grand public**. Ces fiches réflexes devront identifier les conséquences du classement d'un massif à différentes échelles (locales,

départementale, interdépartementale) et le rôle des différents acteurs du département suite à un classement. Ces fiches pourront servir lors des discussions en groupe de travail.

Le titulaire proposera **une méthodologie de travail** pour établir ces documents relatifs à la gouvernance dans son mémoire technique.

3.4.6- Volet 6 : Valorisation de l'étude et préparation des prises de décision

La **restitution régionale** aura lieu juste après la fin du volet du 5. L'ensemble des travaux conduits seront présentés par le titulaire à l'échelle régionale et aux échelles départementales. Le titulaire sera tenu de réaliser un support de présentation diffusable. Des échanges avec la DRAAF en amont permettront de valider les contenus à présenter ainsi que les modalités de présentation.

La restitution régionale aura lieu soit en présentiel sur Metz ou Nancy, soit sous forme de webinaire.

En outre, il sera demandé au titulaire **une intervention dans chaque CCDSA** des conclusions de l'étude et des modules retenus pour le département. Cette présentation s'inscrit dans le cadre de l'article R. 133.7 du code forestier qui prévoit de soumettre le PIPFCI à l'avis de la CCDSA. Le titulaire sera ainsi chargé de cette présentation et tenu de réaliser un support de présentation adapté à chaque département. Des échanges avec la DRAAF et/ou les DDT concernées en amont permettront de valider les contenus à présenter ainsi que les modalités de présentation.

Le calendrier des CCDSA étant serré, le titulaire sera tenu d'anticiper cette difficulté afin qu'une date qui convienne soit prévue suffisamment en amont. En outre, pour les éventuels départements de la région qui ne disposent pas encore de CCDSA, la réunion aura tout de même lieu dans un format laissé à l'appréciation de la préfecture et de la DDT concernées.

En cas d'impossibilité justifiée de réunir la CCDSA dans les temps impartis, des solutions alternatives seront étudiées avec la DDT, notamment il pourra être organisé un recueil des avis sous format électronique.

3.4.7- Volet 7 : Elaboration d'un plan de massif pour deux sous-massifs contigus d'un même département de la région

Le plan de massif concernera deux sous-massifs contigus, d'un même département du massif vosgien. Plus précisément, les massifs concernés sont les massifs 22M et 26M du département des Vosges (cf. diapo 66 du diaporama intitulé « webinaire 1 ge 88 vf » téléchargeable sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/restitution-des-etudes-de-caracterisation-du-risque-incendie-de-foret-en-region-a4950.html>).

Ces deux massifs ne sont actuellement pas classés, mais pourraient l'être dans le courant de l'année 2028. Si ces deux massifs n'étaient finalement pas classés, alors l'objet de ce volet sera de produire un plan de massif sur un ou deux autres sous-massifs contigus désignés par l'acheteur (de surface équivalente) ou de produire un modèle de plan de massif et sa méthodologie précise d'élaboration.

Pour ce volet, la méthodologie de travail et la validation des livrables seront conduites conjointement par la DRAAF et la DDT concernée.

Le plan de massif à réaliser ne sera pas interdépartemental, mais devra mettre l'accent sur la concertation interdépartementale lors de son élaboration et dans son suivi.

Le plan de massif présentera un diagnostic et un programme opérationnel d'aménagement avec son échéancier annuel pour la réalisation des équipements et des actions de protection contre l'incendie spécifiques à ce massif. Les actions à mettre en œuvre seront chiffrées et des solutions de financement, lorsqu'elles existent, seront présentées.

Le programme opérationnel d'aménagement sera rédigé sous forme de fiches-actions claires, détaillant l'identification de l'action, le périmètre, la description technique /objectifs, le pilote et partenaires associés, le calendrier de réalisation, le plan de financement pour la réalisation, le plan d'entretien (responsable de l'entretien futur, fréquence des contrôles, coûts annuels estimés) et des indicateurs de suivi et de réalisation.

Le plan de massif intégrera également un ensemble de documents graphiques, dont la délimitation et l'occupation des sols, la synthèse du risque incendie et l'historique des feux, les infrastructures DFCI existantes et les points noirs, et la carte des projets d'aménagement (pistes, citernes, coupures).

Le titulaire s'attachera à impliquer l'ensemble des acteurs du territoire, afin de poursuivre la dynamique engagée par l'élaboration du PIPFCI. Cette implication visera également à identifier un porteur à ce plan de massif et la gouvernance à établir pour son suivi.

Le document sera construit de telle manière qu'il sera possible, pour d'autres acteurs de la région, de s'en inspirer pour l'adapter à d'autres massifs.

Le titulaire proposera une **méthodologie de travail** pour établir ce plan de massif dans son mémoire technique.

3.5- PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION

3.5.1 Pilotage et référents

Un **comité régional de pilotage** (COPIL régional) sera constitué pour diriger et suivre le travail mené par le titulaire. Il sera présidé par la DRAAF et composé :

- de l'EMIZ,
- de quatre représentants des SDIS de la région,
- de la DGPE (MAASA),
- de la DREAL Grand Est,
- des 10 DDT,
- du conseil régional Grand Est,
- de trois représentants des conseils départementaux de la région,
- de trois représentants des maires et des EPCI,
- de la direction territoriale Grand Est de l'ONF et du coordonnateur zonal DFCI de l'ONF,
- du CNPF Grand Est et de la chargée de mission DFCI du CNPF GE,
- d'un représentant de l'union régionale des communes forestières du Grand Est,
- d'un représentant de l'union forestière du Grand Est (UFGE),
- d'un représentant de la chambre régionale ou départementale d'agriculture,
- d'un représentant de l'interprofession FIBOIS Grand Est,
- d'un représentant des ONG environnementales,
- et d'un représentant des parcs (PNR ou PNF).

Afin d'assurer une continuité du suivi, chaque membre prévoira de désigner une suppléance.

Le titulaire sera membre du COPIL régional. La DRAAF pourra choisir d'y associer un expert sur une thématique spécifique.

Le COPIL régional se réunira 4 fois selon le planning présenté au paragraphe 3.5.3.

Le titulaire devra informer l'acheteur de l'état d'avancement de sa mission, tel que précisé à l'article 2.2.6 des clauses administratives.

L'organisation de comités départementaux de pilotage (COPIL départementaux) :

L'étude doit permettre à chaque acteur départemental de s'impliquer dans l'élaboration de ce plan interdépartemental. En effet, il est important d'envisager un dispositif d'élaboration puis de suivi et de pilotage du PIPFCI qui implique **l'échelon départemental**.

Ainsi, **deux séries de COPIL départementaux seront organisés**. Le premier se tiendra à l'issue des volets 1 et 2 pour partager l'état des lieux et le diagnostic. Le deuxième se tiendra à la suite du COPIL régional n°3 pour partager les propositions d'actions du plan de protection propres au département avec les acteurs locaux. Dans la Meuse, seul le second COPIL sera organisé.

Les membres des COPIL départementaux seront définis par les DDT et fournis au titulaire.

Dans le département concerné par la réalisation du plan de massif (volet 7 de l'étude), le COPIL départemental (ou une autre instance, précisée par la DDT) se réunira en début et en fin du volet.

Echanges des documents entre membres des COPIL :

Un **espace de travail collaboratif** sera ouvert pour favoriser la mise à disposition des documents supports des COPIL et le partage de documents avec les membres des COPIL, groupes de travail ou entretiens. Il sera alimenté régulièrement par le titulaire.

3.5.2 Suivi de l'étude et obligations du titulaire

Des réunions de suivi auront lieu entre l'acheteur et le titulaire, tel que précisé dans le paragraphe 2.2.6.

Le titulaire sera chargé de l'organisation des entretiens prévus au 3.4.2, des groupes de travail prévus au 3.4.3 et des différents COPIL (régionaux et départementaux). Cela comprend notamment la définition de dates, l'envoi des invitations, l'élaboration d'un fil conducteur pour les entretiens, l'animation des entretiens et des réunions, l'élaboration des supports de communication, la rédaction des comptes-rendus, le partage de documents via un espace de travail collaboratif.

Les invitations seront envoyées au minimum 10 jours avant la tenue de la réunion.

Collecte des données géographiques :

Le titulaire collectera à ses frais les données nécessaires à l'élaboration des différentes cartes des documents graphiques, dont voici une liste non exhaustive :

- Les fonds IGN : BD Ortho®, BD Topo®, BD Forêt®, RGE Alti®, RPG... ;
- Des données environnementales et patrimoniales des Ministères de l'Environnement, de la Culture ;
- Des données sur les équipements DFCI.
- Etc.

Le titulaire pourra enrichir cette liste par d'autres sources de données qui lui sembleront nécessaires ou intéressantes dans l'établissement des différentes couches d'information. Ces couches seront

validées en COPIL.

3.5.3 Planification de l'étude

Les COPIL se réuniront de la manière suivante :

- **COPIL régional n°1 (lancement de l'étude) en visio-conférence** : discussion et validation par le comité de pilotage de l'architecture générale de l'étude, de la méthode proposée, du calendrier prévisionnel de l'étude comportant notamment les COPIL régionaux et départementaux, les entretiens, la liste des groupes de travail thématiques avec les réunions correspondantes, la production des livrables, la restitution régionale et les présentations en CCDSA.
- **1ère série de COPIL départementaux (COPIL régional n°1 + 8 mois) en présentiel** : à l'issue des volets 1 et 2, présentation et discussion des éléments concernant le département incluant la synthèse des entretiens, des documents stratégiques (DDRM, SDACR), la présentation des stratégies mises en œuvre dans le département et le diagnostic synthétique établi par département et par massif.
- **COPIL régional n°2 (COPIL régional n°1 + environ 9 mois) en présentiel** : à l'issue des volets 1 et 2, présentation et discussion d'un premier rapport intermédiaire (livrable L1) incluant les entretiens, le diagnostic synthétique établi sur la région et la présentation de l'évaluation des stratégies mises en œuvre, et tenant compte des retours des COPIL départementaux et présentation de la synthèse des entretiens (livrable L4).
- **COPIL régional n°3 (COPIL régional n°1 + environ 18 mois) en présentiel** : à l'issue des volets 3 et 4, présentation et discussion d'un deuxième rapport intermédiaire (livrable L2) incluant la présentation des groupes de travail par thématique, le document d'orientation assorti des documents graphiques et le bilan technique, financier et budgétaire.
- **2ème série de COPIL départementaux (COPIL régional n°1 + environ 20 mois) en présentiel** : à l'issue du COPIL régional n°3 ayant validé un projet de plan de protection interdépartemental (volet 3 et 4), présentation et discussion d'une proposition d'actions issues de ce plan pour chaque département (livrable L3).
- **COPIL départemental n°1 de lancement du volet 7 (COPIL régional n°1 + environ 20 mois)**, uniquement pour le département concerné : discussion et validation de l'architecture générale de l'étude, de la méthode proposée, du calendrier prévisionnel.
- **COPIL régional n°4 (COPIL régional n°1 + environ 22 mois) en visio-conférence** : à l'issue du volet 5, présentation et discussion du rapport final (livrable L8), du plan interdépartemental (livrable L9) et du règlement de gouvernance (livrable L10) ; présentation également des autres livrables (L5, L6, L7, L11, L12, L13, L14 et L15). Le contenu et l'ordre du jour de la réunion de restitution seront validés.
- **COPIL départemental n° 2 de clôture du volet 7 (COPIL régional n°1 + environ 25 mois)**, uniquement pour le département concerné : discussion et validation du plan de massif (livrable L16).
- **Restitution régionale** et présentations en **CCDSA** (COPIL régional n°1 + 26 mois)

Les COPIL régionaux 1 et 4 de l'étude se tiendront en visio-conférence. Les COPIL régionaux 2 et 3 de l'étude se tiendront en présentiel, à Metz (locaux de la DRAAF), en présence du titulaire.

Les COPIL départementaux de l'étude se tiendront dans les locaux de chacune des DDT ou dans un autre local situé dans la commune siège de la DDT, en présence du titulaire.

L'organisation des COPIL sera à la charge du titulaire tel que précisé à l'article 3.5.2.

3.5.4 Nature des livrables et valorisation de l'étude

L'étude donnera lieu à la livraison des éléments suivants :

N°	Nature du livrable	Délai de livraison aux membres des COFIL	Délai de livraison de la version définitive
L1	Un premier rapport intermédiaire relatif aux volets 1 et 2 de l'étude. Ce rapport sera rédigé à l'échelle régionale et comportera en annexe une synthèse par département.	Une semaine avant la tenue du COFIL régional n°2	Dans le mois suivant le COFIL régional n°2
L2	Un deuxième rapport intermédiaire relatif aux volets 3 et 4 de l'étude. Ce rapport sera rédigé à l'échelle régionale et comportera le document d'orientation et son bilan technique, financier et budgétaire.	Une semaine avant la tenue du COFIL régional n°3	Dans le mois suivant le COFIL régional n°3
L3	Un troisième rapport intermédiaire relatif aux volets 3 et 4 de l'étude. Ce rapport comportera une déclinaison par département du document d'orientation et des documents graphiques. Il permettra d'identifier rapidement les mesures sur lesquelles s'engagent les départements et fera une proposition de format du PIPFCI pour rendre compte de l'engagement de chacun des départements.	Une semaine avant la tenue de la série de COFIL départementaux n°2	Dans le mois suivant le dernier COFIL départemental n°2 et au plus tard 22 mois à compter du COFIL régional n°1
L4	Une synthèse des entretiens réalisés par thématique et par département, reprenant la liste des personnes présentes, leurs coordonnées, le moyen (présentiel, visio, téléphone) et le contenu. Une synthèse spécifique concernera les aspects de coordination transfrontalière.	Une semaine avant la tenue du COFIL régional n°2	Dans le mois suivant le COFIL régional n°2
L5	Une fiche donnant la description et une analyse menée sur les dispositifs existants dans les pays voisins.	Une semaine avant la tenue du COFIL régional n°4	Dans le mois suivant le COFIL régional n°4 et sera validé définitivement par mail 3 semaines après la livraison définitive
L6	Une synthèse par département du DDRM et du SDACR en vigueur, ainsi que l'identification des points qui nécessitent une mise en cohérence avec le PIPFCI.		
L7	Un rapport final complet reprenant les rapports L1, L2 et L3 ainsi que les éléments relatifs au volet 5 de l'étude. Ce rapport sera rédigé à l'échelle régionale et comportera en annexe une synthèse par département.		
L8	Une synthèse en quatre pages , à l'intention des décideurs, pour permettre à l'acheteur de communiquer sur le PIPFCI y compris sur son élaboration.		
L9	Un plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies pour la région Grand Est, comprenant le diagnostic synthétique, le document d'orientation (plan d'actions avec axes prioritaires d'intervention et calendrier prévisionnel), les documents graphiques et la stratégie régionale de classement des massifs à risque. Le PIPFCI détaillera clairement les mesures sur lesquelles s'engagent les départements.		
L10	Un projet de règlement de fonctionnement pour la gouvernance du PIPFCI.		

L11	Deux diaporamas de présentation du PIPFCI pour permettre au commanditaire de communiquer sur celui-ci y compris sur son élaboration, à destination des élus et du grand public .		
L12	Un diaporama de présentation du PIPFCI pour la réunion de restitution.		
L13	Des diaporamas de présentation du PIPFCI , adaptés à la situation de chaque département, utilisables notamment pour une présentation en CCDSA.		
L14	Trois fiches réflexes sur le thème des conséquences du classement d'un massif, à destination des décideurs, des professionnels et du grand public .		
L15	Une fiche détaillant l' état des lieux des moyens disponibles (ingénierie financière et moyens humains) connus lors de l'élaboration du PIPFCI. Elle détaillera notamment toutes les subventions possibles, au moment de l'élaboration du PIPFCI.		
L16	Le plan de massif , comprenant le diagnostic, le programme d'actions opérationnel, un calendrier prévisionnel et les documents graphiques.	Une semaine avant la tenue du comité de pilotage de clôture du volet 7	Dans le mois suivant le COPIL départemental et sera validé définitivement par mail 3 semaines après la livraison définitive
L17	Les comptes-rendus des groupes de travail par thématique.	Une semaine après la tenue de la réunion	Dans les deux semaines suivant la livraison
L18	Les comptes-rendus des COPIL (régionaux et départementaux).		

L'ensemble des livrables L1 à L10 et L14 à L18 seront livrés sous formats numériques « .docx », « .odt » et « .pdf », et entièrement rédigé.

Les livrables L11, L12 et L13 seront livrés aux formats numériques « .pptx », « .odp » et « .pdf ».

Les cartes des documents graphiques seront également fournies **sous format numérique SIG**. Les formats SIG attendus seront exploitables avec QGIS (données géographiques selon les préconisations Covadis et CNIG), en respectant les prescriptions suivantes :

- Les données produites doivent être accompagnées de métadonnées selon la norme ISO19115 (ou plus récente), les cas particuliers pourront être étudiés après avis du COPIL ;
- Toutes les couches devront être exemptes d'erreur de géométrie (au sens GEOS) et respecter la topologie définie par le standard ;
- La standardisation des données géographiques (données inter-opérables), inclut la standardisation des noms des documents associés et l'organisation de leur stockage (organisation et nom des dossiers) ;
- Les données géographiques de type raster devront être livrées soit au format Geotiff, soit au format jpeg dans le système de projection RGF93 – Lambert 93 (EPSG :2154) ;
- Les métadonnées devront être fournies au format XML, selon la norme ISO19139 (implémentant la norme ISO19115 en XML) et respecter les préconisations du géostandard correspondant dans le cas de données vectorielles.

La DRAAF Grand Est se réserve le droit de modifier les livrables, en concertation avec les auteurs, afin d'adapter leur contenu et leur forme à sa ligne éditoriale. La DRAAF pourra à ce titre en être co-

auteur.

Sur la page de couverture de l'ensemble de ces livrables devront figurer les éléments suivants, sauf indication contraire de l'acheteur : « Étude commandée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) de la région Grand Est, financée par le programme 149 du ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire (MAASA). Ce document n'exprime pas les positions officielles de la DRAAF Grand Est. Il n'engage que ses auteurs. Marché n°DRAAF_PIPFCI_2026 ».

3.5.6 Calendrier

Le titulaire proposera dans son mémoire technique un calendrier prévisionnel de travail, adapté aux méthodes proposées, et détaillant l'articulation entre les différentes étapes de déroulement de l'étude. Ce calendrier devra intégrer les délais pour la fourniture des différents livrables, en particulier le temps de rédaction nécessaire pour les documents de valorisation. Il devra également prévoir un temps de validation des différents livrables. Le calendrier fera apparaître les réunions de COPIL régional et des COPIL départementaux, les entretiens et les groupes de travail par thématique ainsi que toutes les étapes de travail intermédiaires à conduire. Il intégrera enfin les différentes étapes de valorisation (réunion de restitution régionale et présentation en CCDSA).

ANNEXE 1- Corpus bibliographique

Cette bibliographie, seulement indicative, vise à aider les candidats à mieux comprendre les attendus de l'étude et le contexte réglementaire de cette dernière :

- La loi n°2023-580 du 10 juillet 2023
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-242 du 16 avril 2020 relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)
- Agence études Grand Est ONF, CNPF. Etude du risque feux de forêt en région Grand Est, rapport de présentation. Mars 2026. 121 pages.
- MTDA. Elaboration de la carte de risque incendie du département de la Meuse, note technique sur la caractérisation de l'aléa, des enjeux et du risque.
- Agence études Grand Est ONF. Etude du risque feux de forêt sur le département des Vosges, rapport de présentation. Octobre 2025. 145 pages.
- La note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire, notamment son annexe 4 « Apports méthodologiques relatifs à la caractérisation et à la qualification de l'aléa » (MEDDE – NOR : DEVP1515741N) ;
- Le guide méthodologique « Plans de prévention des risques naturels (PPR) - Risques d'incendies de forêt » (2002) réalisé par l'État ; <https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/192565/guide-methodologique-plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-d-incendies-de-foret>
- Le guide général « Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) » (octobre 2016), réalisé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère du logement et de l'habitat durable ; <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/354659/plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-pprn-guide-general?lg=fr-FR>
- Le rapport « Prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme – Éléments pour la rédaction des porter-à-connaissance de l'État » (juillet 2018) du CEREMA ; <https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/03/Note%20du%20Cerema%20pour%20la%20r%C3%A9daction%20des%20PAC%20-%20risque%20feu%20de%20for%C3%AAt.pdf>

ANNEXE 2- Liste minimale des acteurs à rencontrer en entretien

Par département (excepté Meuse), la liste minimale des acteurs à rencontrer lors des entretiens est :

1. Préfecture (SIDPC)-DDT (services forêts, risques et cellule de crise)
2. Forêt privée (CNPFF-Fransylva)
3. Forêt publique (ONF-COFOR)
4. SDIS
5. Conseil départemental
6. Représentant des maires

Pour la région, la liste minimale des acteurs à rencontrer lors des entretiens est :

1. Préfecture-EMIZ-DRAAF-DREAL
2. Forêt privée (CNPFF-Fransylva-ETF-expert-OGEC)
3. Forêt publique (DT ONF-COFOR)
4. Conseil régional
5. OFB, représentant des parcs, ONG siégeant en CRFB
6. Chambre régionale d'agriculture + des représentants de chambre départementale

Remarque : dans la mesure du possible, les entretiens seront réalisés en petits groupes avec l'ensemble des acteurs listés. S'il ne s'avère pas possible de les réunir, dans des délais raisonnables, tous en même temps, il sera réalisé plusieurs entretiens avec les différents acteurs vus séparément.